

DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 AOÛT 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit août, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, JARRIGE Michelle et LARGE Isabelle.
- Messieurs BELIN Gilles, BOGEN Nicolas, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

Absents excusés :

- Madame Edith GALLON a donné pouvoir à Monsieur Bernard MARCONNET ;
- Mesdames Michèle DUPAS, Isabelle LARGE, Rachel VARRAUX, Régine VERAUD, Martine VIAL
- Messieurs Gilles BELIN, Nicolas BOGEN, Anthony PEROL

Quorum : 10

OBJET : Modification des statuts de la CCBPD - compétence GEMAPI

17082801

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi Maptam du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du Code de l'environnement et prévoit que :
« les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies au 1,2,5,8 du I de l'article L 211-7 du Code l'Environnement ».

Les missions visées sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le législateur confie ainsi aux communes une compétence propre à la « Gemapi » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Mais la loi prévoit le transfert obligatoire de ce corps de compétence aux établissements de coopération intercommunales. Dès lors, les compétences 1, 2, 5, 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement seront d'office transférées en compétences obligatoires à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées par arrêté du Préfet avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, dans un souci de cohérence, les Communautés de Communes peuvent faire exercer ces compétences par un syndicat qui regroupe un bassin versant.

Dans le cas de la CCBPD, trois syndicats sont concernés :

- ✓ Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues
- ✓ Le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais
- ✓ Le Syndicat mixte des rivières Brévenne et Turdine

La CCBPD va déléguer les compétences susvisées à ces trois syndicats.

Les autres compétences énumérées à l'article L.211-7 sont des compétences complémentaires :

- 3° – l'approvisionnement en eau
- 4° – la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- 6° – la lutte contre la pollution
- 7° – la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° – les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° – l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 – l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrolographique.

C'est donc sur ces compétences complémentaires qu'un transfert de compétences des communes vers les Communautés de Communes doit s'effectuer pour que la Communauté puisse à son tour transférer ces compétences au syndicat de bassin.

Comme la CCBPD s'étend sur trois bassins différents et chaque syndicat, outre la compétence obligatoire, va retenir les compétences qu'il souhaite exercer.

D'où la Communauté de Communes a deux possibilités :

- ✓ Soit demander aux communes le transfert du syndicat qui retient le plus de compétences complémentaires et alors sur certains territoires elle n'exercera pas une partie de ses compétences,
- ✓ Soit elle définit un transfert de compétence qui colle aux compétences de chaque bassin.

Les trois syndicats auxquels les communes appartiennent ne souhaitent pas exercer les mêmes compétences.

Il est donc proposé de prendre les compétences par bassin.

BASSIN DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

Aucune compétence hors des compétences obligatoires ne sera pour l'instant mise en œuvre

BASSIN BRÉVENNE - TURDINE

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...) ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

BASSIN DE L'AZERGUES

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :
 - au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues ;
 - à la protection contre l'inondation et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque...
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...) ;
- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau, uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...) ;
- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines,
- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : ACCEPTE la modification des statuts de la CCBPD aux fins d'y inclure la compétence GEMAPI telle que proposée ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité

17082802

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. »

De par ses statuts, la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est concernée par la voirie, l'aménagement de l'espace et les bâtiments.

Selon le texte susvisé, la Commission pour l'accessibilité est composée « notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. »

Le Conseil communautaire a décidé que le collège des élus sera composé d'un représentant par commune.

Le Maire invite un(e) élu(e) à se porter volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DESIGNNE monsieur Pascal CRUVEILLER comme représentant de la commune au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Création de postes liés au rythme scolaire

17082803

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dont il résulte que :

*« Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé (...).
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune doit mettre en œuvre des temps d'activités périscolaires.

En effet, devant la parution tardive du décret permettant de revenir à la semaine d'École à 4 jours, la commune a décidé de maintenir ces activités le mardi et le vendredi de 15 heures à 16h30. Ces activités, en prolongement (et en complémentarité) du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques et sportives.

Un large éventail d'activités est proposé visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer leur curiosité intellectuelle et renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Des activités, parmi plusieurs grands thèmes ou domaines, sont proposées aux enfants, étant entendu que chaque activité est adaptée à la tranche d'âge ou au cycle scolaire.

Parmi ces thèmes :

- les activités sportives (exemple: jeux et sports collectifs, sports individuels).

- les activités artistiques, culturelles (exemple: cirque, land art, modelage, sophrologie, théâtre, musique, danse, peinture, bibliothèque).

Ces activités seront animées par des intervenants aux statuts divers :

- soit par des agents communaux déjà en poste et pour lesquels un réaménagement du temps de travail a été mis en place,
- soit par des prestataires extérieurs, avec lesquels des marchés publics de services sont conclus,
- soit par de nouveaux agents communaux pour lesquels une création préalable du poste est nécessaire. Tel est l'objet de la présente délibération.

Dès lors, le Maire propose au Conseil municipal de créer plusieurs postes d'animateurs des temps d'activités périscolaires, ouverts au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, régi par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 *portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er}: DÉCIDE de créer trois emplois d'animateurs des temps d'activités périscolaires, ouverts au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3 heures.

Article 3: DIT que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Création d'un poste ouvert au grade de rédacteur

17082804

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dont il résulte que :

*« Les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé (...).
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le poste d'agent chargé de la comptabilité a été ouvert, par la délibération n° 16102406 du 24 octobre 2016, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. L'agent affecté sur ce poste a été inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès au grade de rédacteur.

Il convient dès lors de transformer le poste dans les conditions suivantes :

	<u>Intitulé du poste</u>	<u>Grade de nomination</u>
<u>Avant transformation</u>	Agent chargé de la comptabilité	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

<u>Après transformation</u>	Agent chargé de la comptabilité	Rédacteur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de transformer le poste d'agent chargé de la comptabilité comme suit :

	<u>Intitulé du poste</u>	<u>Grade de nomination</u>
<u>Avant transformation</u>	Agent chargé de la comptabilité	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
<u>Après transformation</u>	Agent chargé de la comptabilité	Rédacteur

Article 2 : DIT que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Adhésion au service Médecine statutaire et de contrôle du CDG69

17082805

Le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône s'est doté d'un nouveau service : le service Médecine statutaire et de contrôle. Sa mission est d'assurer l'évaluation de l'aptitude physique à l'embauche des candidats à un recrutement et le contrôle de la justification médicale des arrêts de travail des agents. Il accompagne les collectivités dans la mise en place de leur politique de contrôle médical et produit des bilans et des statistiques en lien avec l'activité réalisée.

Son action a donc vocation à renforcer la sécurisation des recrutements et la réduction de l'absentéisme pour raison de santé.

L'activité médicale est assurée par un médecin agréé, qui réalise les visites à la demande des collectivités adhérentes. La gestion administrative des visites médicales est réalisée par un secrétariat dédié.

Le service fait l'objet d'une tarification à l'acte : 30 € la visite d'aptitude et 90 € la visite de contrôle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au service Médecine statutaire et de contrôle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

Article 2 : DIT que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget primitif de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Modification du règlement intérieur des temps d'activités périscolaires

17082806

Le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2016-2017, la commune opère une tarification sur les Temps d'activités Périscolaires (TAP).

Le tarif fixé est 18 € par enfant par semestre (que l'enfant soit inscrit aux TAP le mardi et/ou le vendredi) ; payant pour les 2 premiers enfants inscrits aux TAP ; gratuit à partir du 3^{ème} enfant ; Paiement pour l'année entière à l'inscription et à réception de la facture.

Devant l'absence de paiement de certaines familles, il est proposé de prévoir la prise en compte de l'inscription de l'enfant qu'à la condition que la famille soit à jour dans le paiement de sa contribution financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1: DÉCIDE de prévoir la prise en compte de l'inscription de l'enfant aux temps d'activités périscolaires qu'à la condition que la famille soit à jour dans le paiement de sa contribution financière.

Article 2 : DIT que le règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires est en conséquence modifié avec effet dès le 04 septembre 2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.